



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023-DRIEAT-IF/081

**relatif à la période d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Val-de-Marne pour la
campagne 2023-2024**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R. 424-9 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0372 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 4 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 5 au 19 mai 2023 inclus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2023-2024 :

du 17 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
- Chevreuil (1)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse.
- Sanglier (2)	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024	
- Cerf (1)	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	(2) Du 1 ^{er} juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 1 hectare minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (obtenue en adressant une demande à la DRiEAT uniquement ; cf. modèle en annexe 1).
- Lapin	17 septembre 2023	29 février 2024	
- Lièvre	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix grise (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	26 novembre 2023	
- Perdrix rouge (3) sauf sur les zones de gestion, plan de gestion	17 septembre 2023	31 janvier 2024	(3) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture pour les espèces de Perdrix grise, Perdrix rouge et Faisan est fixée au dernier jour de février.
- Faisan (3)	17 septembre 2023	31 janvier 2024	
Gibier d'eau	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	
Oiseaux de passage	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- Du 17 septembre 2023 au 31 octobre 2023 : de 9 heures à 18 heures
- Du 1^{er} novembre 2023 au 15 janvier 2024 : de 9 heures à 17 heures
- Du 16 janvier 2024 au 29 février 2024 : de 9 heures à 18 heures.

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc des grands animaux soumis au plan de chasse ainsi que du sanglier,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du lapin de garenne, du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué et du vison d'Amérique :

1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00

- à la chasse du gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau :

2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil

Heure légale du chef-lieu du département

Pour le 29 février 2024 l'heure de clôture est 18h00

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard, du sanglier, du pigeon ramier, du ragondin, du rat musqué et du lapin de garenne

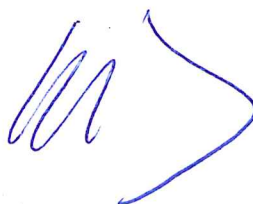
Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Vincennes, le 23 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

pour la directrice et par subdélégation,
la cheffe du service nature et paysage,



Annexe 1

Préfète du Val-de-Marne

(Timbre DRIEAT)

Décision de l'administration

Date :

Autorisation n°

DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT
sur terrains agricoles d'un minimum de 1 ha, hors espaces boisés et boqueteaux

☐ Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 au soir (approche / affût)
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse
pour la campagne 2023-2024
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

Je soussigné (*nom, prénom*)

Demeurant à (*adresse complète*)

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de

disposant d'un territoire de 1 ha minimum d'un seul tenant défini sur la carte au 1/25.000^{ème} ci-jointe, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier :

- ☐ à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin au 14 août 2023 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour ;

Fait à

le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
Service Nature et Paysage
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 VINCENNES CEDEX

P. J. carte au 1/25000^{ème}.